

PIECE A – NOTICE EXPLICATIVE



Page laissée blanche

I. EXPOSÉ ET MOTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.

Selon l'article L.123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou des articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, peuvent être soumis à étude d'impact les projets d'infrastructures routières qui comprennent **toute route d'une longueur inférieure à 3 km.**

L'étude d'impact ayant été lancée avant la parution du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou aménagements, et compte tenu de l'ampleur de l'opération, le maître d'ouvrage a considéré en accord avec le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) du ministère, que l'étude d'impact était nécessaire et devait être réalisée, sans même passer par une consultation formelle de l'autorité environnementale.

Ainsi, conformément aux articles L.123-2 et R.122-2 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

II. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier d'enquête publique avant travaux concerne la réalisation de la dénivellation du carrefour des Maringouins, sur la commune de Cayenne (Guyane).

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu'il est décrit aux articles R.11-3 et R.11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prévue :

- par les articles L.11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3 et R.11-14 à R.11-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant d'expropriations envisagées ;
- par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement s'agissant de travaux, aménagements ou ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement en raison de leur nature même, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de la réalisation du projet sont traités dans l'étude d'impact du présent dossier (pièce E).

L'objectif de cette enquête est de présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le site. Elle doit également permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter, ainsi, des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et qui, d'autre part, a pour but de permettre une meilleure information des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'environnement.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- une meilleure participation du public au sujet du projet,
- une meilleure connaissance par le maître d'ouvrage des besoins des citoyens.

L'enquête publique assure notamment la publicité de l'étude d'impact, présentée en pièce E du présent dossier d'enquête.

III. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

III.1. Procédures administratives

Le projet est soumis aux procédures suivantes :

- **l'enquête publique de déclaration de projet** au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, objet du présent dossier. Cette enquête publique précède la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées lorsque ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. L'objectif de l'enquête est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Le dossier d'enquête contient notamment :
 - **l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement** conformément à l'art. L.122-1 du code de l'environnement : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».
- L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse de l'enquête publique.**
- **La procédure de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement** (Police de l'Eau) :
 - **Le dossier « Bruit de Chantier »**,

Ces procédures sont détaillées dans le chapitre III.7, page 17 (Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet).

III.2. Etapes préalables à l'enquête publique

III.2.1. Historique de l'opération

Lors de la préparation du Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires (2009-2014) pour lequel l'Etat et la Région Guyane sont partenaires, les études préliminaires ont montré la nécessité d'améliorer la circulation sur le giratoire des Maringouins.

Les volets 1 et 2 (état des lieux et comparaison des variantes) du dossier d'avant-projet sommaire ont donc été élaborés en 2009-2011, conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, sur la base des éléments suivants :

- Recueil de données environnementales et socio-économiques,
- Relevés faune/flore in situ (étude Ecobios, 2009)
- Comptages de données trafic (2009)

De nombreuses variantes ont été étudiées sommairement, particulièrement d'un point de vue trafic et environnemental et trois familles de variantes ont été approfondies :

- échangeur de type lunette (famille 1)
- échangeur avec bretelles dénivelées contournant le giratoire actuel (famille 2)
- échangeur avec bretelles dénivelées contournant et traversant le giratoire actuel (famille 3)

A la suite d'une réunion de concertation (point d'arrêt) avec les représentants de la Direction des Infrastructures de Transport et du Commissariat Général au développement Durable du ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, les études complémentaires suivantes ont été réalisées :

- étude de la prise en compte des modes doux
- étude d'intégration paysagère
- étude milieux naturels autour du giratoire des Maringouins
- étude des incidences du programme d'aménagement

Ces études ont été prises en compte dans le présent dossier d'enquête publique.

Suite à la rencontre avec l'Agence Régionale de Santé, les études relatives au bruit et à la qualité de l'air ont également été approfondies. Ainsi, des mesures in situ ont été réalisées aussi bien pour le bruit que pour la qualité de l'air fin 2012. Des simulations de niveau de bruit ont également été réalisées pour la comparaison des variantes ainsi que l'étude de la solution retenue. Une étude air de niveau II a été réalisée.

Le dossier complété sur la base de ces éléments a été soumis à la consultation des administrations concernées, ainsi qu'une concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Ces concertations ont permis de retenir la solution dite «2 » basée sur la dénivelation des bretelles contournant le giratoire actuel.

Le volet 3 (étude de la solution retenue) du dossier d'Avant Projet Sommaire ainsi été réalisé sur cette variante, en prenant en considération les conclusions des concertations, en 2012.

La réalisation de l'échangeur des Maringouins est inscrite au Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires (PDMI) 2009-2014.

III.2.2. Procédures complémentaires préalables à la DUP

La consultation inter-administrative

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la « *concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagement et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales* », la consultation inter-administrative a été définie dans un but de simplification des procédures dites « d'instruction mixte ». Les décrets d'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ont ainsi été abrogés par le décret n°2003-1205 du 18 décembre 2003.

La concertation inter-administrative concernant le projet s'est tenue tout au long de l'élaboration du projet, pour se terminer le mois précédant la mise à l'enquête publique du présent dossier.

Appréciation des dépenses

Conformément au titre de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête publique doit comprendre une appréciation sommaire des dépenses envisagées au titre de l'opération projetée.

La consultation des organismes agricoles et sylvicoles

Les chambres d'agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) et les centres régionaux de la propriété forestière doivent être consultés lorsque le projet induit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, en application de l'article L. 112-3 du Code rural. Il s'agit d'un avis consultatif et non formel. Cependant, en l'absence d'impact direct ou indirect du présent projet sur les activités agricoles et sylvicoles, les organismes concernés n'ont pas été consultés.

L'avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'environnement, le préfet transmet pour avis le dossier d'enquête publique comprenant l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Il s'agit ici de la formation Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Celle-ci se prononce dans un délai de 3 mois¹ suivant la date de réception du dossier. Dès réception de cet avis, le préfet le transmet au pétitionnaire qui le joint au présent dossier d'enquête publique (cf. Pièce F : Avis de l'Autorité Environnementale, page 272). Parallèlement, cet avis est publié sur le site internet de la préfecture et de l'Autorité Environnementale.

La concertation publique

Le but de la concertation est d'impliquer toutes les personnes concernées, notamment : habitants, comités de quartiers, associations locales, collectivités, décideurs économiques et politiques.

La mairie de Cayenne a été consultée en juin 2011 sur les variantes envisagées et s'est prononcée en faveur de la famille 2.

Elle a ensuite émis un avis favorable relatif aux modalités de concertation via une délibération de conseil municipal en date du 19 janvier 2012.

La concertation a été annoncée dans la presse par un communiqué dans le France Guyane du 15 février puis du 21 mars 2012. La concertation a été organisée du 16 février 2012 au 30 mars 2012.

La concertation avait pour objectifs :

- d'**informer** le public sur l'avancement des études
- de **présenter** les variantes d'aménagement envisagées à ce stade ainsi que leurs impacts sur le territoire
- de **recueillir** l'avis de la population sur le projet d'aménagement et sur la variante préférentielle

Le dossier de concertation, sa synthèse et des panneaux d'information ont été mis à disposition :

- à la DEAL
- à l'hôtel de ville de Cayenne
- dans les locaux des services techniques de la ville de Cayenne
- à la Région Guyane

Parallèlement les éléments ont été mis à disposition sur internet.

Ainsi, le public a pu émettre un avis par voie de registre ou par voie électronique. 17 avis ont été exprimés sur les registres et 2 par voie électronique (dont celui d'une association représentant les usagers de modes doux).

Une réunion publique a été organisée le 22 mars 2012 à la cité administrative régionale, réunissant des représentants d'entreprises ou d'associations d'entreprises, 2 représentants de la ville de Cayenne.

Le bilan de la concertation est le suivant :

L'ensemble des avis convergent vers des thématiques similaires notamment:

- L'opportunité du projet
- Le choix de la variante préférentielle

L'opportunité du projet est validée par les avis émis. Beaucoup de participants ont accueilli favorablement le projet, certains proposant des aménagements complémentaires.

Aucun avis n'a été exprimé en faveur de la variante 1.

Plusieurs avis ont été émis en faveur des variantes 2 et 3 essentiellement pour les raisons suivantes:

- variante 2: facilité en phase travaux
- variante 3: emprise foncière limitée

Les industriels de la zone Collery ont souligné que le critère de gêne en phase travaux est le plus important selon eux.

Par ailleurs, la maire de Cayenne a confirmé sa préférence pour la variante 2.

Enfin, d'un point de vue technique, la variante 2 offre de meilleures perspectives en matière de traitement paysager permettant ainsi de bien traiter l'entrée de ville, comme souhaité par la mairie. Elle offre de plus une meilleure lisibilité et visibilité de l'aménagement.

Les études et mises au point seront donc poursuivies sur la variante 2.

D'une façon générale les participants manifestent une grande importance à la prise en compte des modes doux. Ce point sera ainsi traité avec attention dans la suite des études.

Le bilan de la concertation a été transmis pour information à la ville de Cayenne.

III.3. Déroulement de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique représente la phase majeure d'information du public quant aux principales caractéristiques et incidences du projet sur l'environnement. Cette enquête se base sur la consultation du dossier d'enquête réalisé à cet effet, dont la pièce maîtresse est l'étude d'impact. **Elle a pour rôle d'assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement pour la conception des aménagements prévus.** Les principaux effets et enjeux environnementaux, sanitaires, et d'urbanisme du projet y sont détaillés. Ainsi, les trois objectifs de l'enquête publique sont :

- 1- Informer le public,
- 2- Fournir au public tous les éléments d'information sur l'opération projetée afin qu'il puisse émettre une opinion éclairée sur l'opération avant la prise de décision par l'autorité administrative compétente,
- 3- Prendre en compte les observations du public dans la prise de décision.

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet. Elle est conduite par un commissaire enquêteur nommé par le président du tribunal administratif à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf prorogation maximale de 30 jours (article R.123-6 du code de l'environnement).

L'enquête publique se déroule de la façon suivante :

- **L'ouverture de l'enquête publique** : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est pris par le préfet de Guyane, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet arrêté comprend :
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (cf. § III.4, page 15),
 - La date et le lieu des réunions d'informations et d'échanges,
 - Le ou les lieux où l'étude d'impact pourra être consultée,
 - Lorsqu'il a été émis, l'existence de l'avis de l'Autorité Environnementale et le ou les lieux où il peut être consulté,

- L'adresse du site internet, le cas échéant, sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- **L'information du public** : elle porte sur, d'une part, l'ouverture de l'enquête publique et d'autre part, ses modalités. Elle prend la forme d'obligation de publication, d'affichage administratif et d'affichage sur les lieux conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement :

- avis d'enquête publique (articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement) :
 - son contenu est identique à celui de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
 - il fait l'objet d'une publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé) au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les huit premiers jours après cette celle-ci ;
 - il est affiché dans les mairies désignées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée ;
 - Un affichage visible et lisible depuis la voie publique est mis en place par le pétitionnaire au voisinage du projet durant l'enquête. Les caractéristiques et les dimensions de ces affiches sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - Il est mis en ligne sur internet par l'autorité compétente jusqu'à la fin de l'enquête.

- Le public a le droit d'obtenir une copie du dossier d'enquête publique à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (articles L.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement).

- **La tenue de l'enquête publique** : pendant la durée de l'enquête (minimum de 30 jours, ne pouvant excéder 2 mois), les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier (notons que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ne sont pas liés par les observations écrites et orales dans la rédaction de ses conclusions et n'est pas non plus tenu de répondre aux observations). Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être écrites ou orales. Le registre mis à disposition est établi sur feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Au titre de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a la possibilité d'entendre toute personne dont il juge l'audition utile. S'il le souhaite, il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, et proroger la durée de l'enquête jusqu'à 30 jours supplémentaires maximum, notamment lorsqu'il décide l'organisation d'une réunion.

Le commissaire enquêteur peut demander au pétitionnaire de compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public (article R.123-14 du code de l'environnement).

Il peut également demander une visite des lieux. Cette demande est faite 48h à l'avance, au moins, aux propriétaires et occupants (article R.123-15 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il peut échanger avec le responsable du projet et / ou les recevoir à leur demande.

- **La clôture de l'enquête** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et clos par lui ou elle. Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- **Le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête** : le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et transmet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de celle-ci avec le rapport et les conclusions motivées (le rapport et l'avis constituent deux documents distincts).
Ces éléments sont ensuite envoyés immédiatement au pétitionnaire. Ils sont également mis à disposition du public pendant 1 an en mairie et à la préfecture de département. Le rapport et les conclusions sont mis en lignes dès lors que l'avis d'enquête publique l'a été.

III.4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Une fois l'enquête publique close, le commissaire enquêteur ou la Commission d'Enquête disposera d'un délai d'un mois pour rendre ses conclusions au tribunal administratif et au préfet. Suites à ses conclusions, le maître d'ouvrage, la DEAL, devra confirmer au préfet coordinateur de l'enquête si il entend poursuivre ses intentions initiales. Le cas échéant, elle devra indiquer les infléchissements et modifications qui seront apportées au projet.

La déclaration de projet est prise par le Préfet. Elle doit être publiée et affichée dans la mairie concernée par le projet, à savoir la mairie de Cayenne.

La déclaration de projet doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la Commission d'Enquête restera toutefois à disposition du public dans la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête (Cayenne), ainsi qu'en préfecture, pendant un an à compter de sa clôture.

Cette déclaration est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat

En application de l'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la Déclaration d'Utilité Publique tient lieu de déclaration de projet.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

III.5. Au-delà de l'enquête publique

Ce chapitre présente les procédures qui seront engagées par la DEAL et la Région Guyane après la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.). Elles permettront d'entrer dans une phase opérationnelle conduisant à la réalisation des travaux, puis à la mise en service et à l'exploitation du projet.

Etudes de détails

Elles seront conduites par le maître d'ouvrage sur la base du projet présenté à l'enquête publique. Ces études auront pour objet d'affiner la conception du projet et notamment les études environnementales.

Le projet qui sera réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes et l'économie générale de l'opération.

Dans le cas contraire, une enquête publique nouvelle devra être organisée.

L'enquête parcellaire

La définition précise du projet permettra de déterminer concrètement **les besoins nécessaires en matière d'acquisitions**. Cette définition des besoins en acquisitions sera suivie d'une enquête parcellaire au titre de l'article R.11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, visant à identifier les propriétaires concernés en vue de leur indemnisation.

L'enquête parcellaire est organisée par le préfet du département de Guyane dans la commune concernée (Cayenne). Elle est ouverte par voie d'arrêté préfectoral, et le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, saisi d'une demande en ce sens par le Préfet, désigne un commissaire enquêteur. L'avis portant les indications contenues dans l'arrêté est publié par voie d'affichage dans la commune concernée. Il fait également l'objet d'une publication par voie d'annonces légales dans la presse.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Cet arrêté contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Il est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie.

Procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles R.12-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base de l'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles et leur aura notifié l'engagement de la procédure d'expropriation.

Les parcelles pourront être acquises à l'amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le service des Domaines.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

Les travaux et la mise en service

La construction et l'exploitation de l'ouvrage seront confiées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, maître d'ouvrage local de l'opération.

Une délégation de maîtrise d'ouvrage sera confiée à la Région Guyane après la déclaration d'utilité publique, en application du décret n°2002-381 du 19 mars 2002 relatif à l'intervention des Régions sur les routes nationales dans les DOM.

Les travaux seront engagés au fur et à mesure de la disponibilité des terrains et des possibilités d'investissement.

Avant la mise en service, il est procédé à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement avec les engagements de l'État, et globalement sur la conformité de l'ouvrage réalisé au projet.

Les contrôles relatifs à la sécurité seront effectués sous l'autorité du responsable de la mission d'audit des routes nationales (MARRN).

Préalablement au démarrage des dits travaux et pendant la durée du chantier, les riverains et administrations seront tenus informés des événements majeurs de la vie du chantier.

III.6. Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet

La déclaration de projet et la décision d'autorisation ou d'approbation du projet sont prises par le **préfet de Guyane**.

III.7. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

III.7.1. Procédure relative à l'archéologie préventive

D'après la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle a pour objet « *d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement* ».

Sont notamment concernés, à ce titre, tous les aménageurs dont les projets donnent lieu à une étude d'impact, ou dont les travaux donnent lieu à permis de construire, permis de démolir, des travaux soumis à autorisation d'installations ou divers travaux en application du code de l'urbanisme (travaux d'exhaussement et d'affouillement du terrain, installations techniques, etc.).

Le maître d'ouvrage est tenu de saisir le préfet de région, qui décide ou non de prescrire une campagne de reconnaissance archéologique ou, éventuellement, d'autres mesures d'archéologie préventive.

III.7.2. Procédure relative à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la réalisation du projet, susceptibles de présenter des effets sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux articles L.210-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure sera menée en concertation étroite avec les services instructeurs de la mission interservices de l'eau (MISE).

La procédure de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau sera menée de manière conjointe avec l'enquête d'utilité publique objet du présent dossier.

III.7.3. Dossier « bruit de chantier »

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, préalablement au démarrage du projet, le maître d'ouvrage fournit, un mois au moins avant le démarrage du chantier, aux préfets et aux maires des départements et communes concernés par les travaux les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances

Si les préfets ou maires estiment que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites, après avis des maires des communes concernées et du maître de l'ouvrage, par arrêté motivé conjoint des deux préfets.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

III.7.4. Demande d'occupation temporaire du domaine public ou privé

Cette procédure concerne plus spécifiquement la phase de chantier. Les dépôts provisoires, situés en dehors des emprises du projet, nécessiteront une demande d'occupation temporaire avec nécessité de remise en état permettant la même utilisation des terrains qu'à l'état initial.

III.7.5. Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

Le règlement de certains zonages du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cayenne prévoit aujourd'hui l'aménagement du giratoire en précisant un emplacement réservé. Notons de plus que le projet est compatible avec le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

III.7.6. Classement au titre de la loi Bruit

Conformément au code de l'environnement, articles L.571-9 et L.571-10, et à l'arrêté du 30 mai 1996, un classement de l'infrastructure sera proposé.

Ce classement imposera pour toute nouvelle construction de respecter les seuils d'atténuation sonore définis par cet arrêté. Les secteurs concernés par ce classement seront portés à la connaissance de la commune de Cayenne.

IV. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

IV.1. Textes relatifs à la procédure d'enquête publique

IV.1.1.1. Procédure de concertation

Le code de l'environnement :

- Partie législative : articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-8 à L. 121-15 (missions de la Commission nationale du débat public ; champ d'application, objet et organisation du débat public).
- Partie réglementaire : articles R. 121-1 à R. 121-16 (organisation du débat public et fonctionnement de la Commission nationale du débat public, dans le cadre des opérations d'aménagement).

La **circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992**, dite circulaire Bianco, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures.

La **circulaire du 5 octobre 2004** relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales

IV.1.1.2. Procédure spécifique aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Le code de l'environnement :

- Partie législative : articles L.123-1 à L.123-16 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).
- Partie réglementaire : articles R.123-1 à R.125-5 (champs d'application et objet de l'enquête publique).

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Partie législative : articles L.11-1 à L.11-5, articles L.11-8 et L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), L.23-1 et L.23-2 (atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics).
- Partie réglementaire : article R.11-3, articles R.11-14-1 à R.11-14-15 (déclaration d'utilité publique et procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement).

La **circulaire du 26 mars 1993** relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** relatif à la réforme de l'enquête publique.

IV.1.1.3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le **code de l'urbanisme** :

- articles L.123-1 à L.123-16 (ce dernier devient par décret d'Etat au plus tard le 1er janvier 2013 les articles L.123-14 à L.123-14-2) et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des POS/PLU
- articles L.122-15 et R.122-11 relatifs à la mise en compatibilité des schémas directeurs ou SCoT avec la DUP.

Le **code rural et de la pêche maritime** :

- article L.112-3 relatif à la nouvelle distribution parcellaire,
- article L.123-24 relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre d'opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.
- article L.352-1 relatif aux aides à certaines mutations d'exploitation.

Le **décret n° 2006-394 du 30 mars 2006** relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural.

IV.1.1.4. Etude d'impact

Le **code de l'environnement** (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) :

- articles L.122-1 à L.122-3.
- articles R.122-1 à R.122-3.

Le **décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011** relatif à la réforme de l'étude d'impact.

IV.1.1.5. Utilité publique de l'opération

Le **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** : articles R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique).

IV.1.1.6. Expropriation

Le **code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** :

- articles R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité),
- articles R.12-1 à R.12-11 (transfert de propriété et droit de rétrocession).

IV.1.1.7. Procédure de défrichement

Le **code forestier** :

- articles L.311-1 à L.315-2 (police des bois et forêts relative au défrichement)
- articles R.341-1 à R.341-7 (demande, procédure d'instruction et décision de défrichement).

IV.2. Textes généraux relatifs à la protection du patrimoine

Le **code de l'environnement** :

- articles L.341-1 à L.341-22 (inventaire, classement, organismes et dispositions pénales relatives aux sites).

Le **code du Patrimoine** :

- articles L.524-1 à L.524-16 (archéologie préventive),
- article L.630-1 (sites historiques) reprenant les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement
- articles L.641-1 à L.642-10 (espaces protégés : secteurs sauvegardés et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine).

Le **décret n°2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

IV.2.1. Textes relatifs à la protection de la nature et des paysages

Le **code de l'environnement** :

- article L.110-1 définissant les principes généraux de protection de la nature
- articles L.122-3 à L.122-3-5 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements)
- articles L.310-1 et L.310-2 (inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel)
- articles L.332-13 et L.341-15 (protection des réserves et sites naturels)
- article L.350-1 (dispositions relatives aux paysages)
- articles L.411-1 et L.411-2 (préservation du patrimoine naturel et des habitats)
- articles L.561-1 à L.561-5 (mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs).
-

La **directive du Conseil du 7 juin 1990** concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE).

La **loi n°2009-967 du 3 août 2009** de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1

La **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** (loi Grenelle 2) portant engagement national sur l'environnement.

L'**arrêté du 19 février 2007**, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

IV.2.2. Textes relatifs au bruit

Le **code de l'environnement** :

- articles L. 571-1, L. 571-9 à L. 571-10-1 (lutte contre le bruit lié aux aménagements et infrastructures de transports terrestres)
- articles L. 572-1 à L. 572-11 (évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement).
- articles R. 571-32 à R. 571-52 relatifs au classement ainsi qu'à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

L'Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

L'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par **l'Arrêté du 17 avril 2009** relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

IV.2.3. Textes relatifs à l'eau

Le code de l'environnement :

- articles L. 211-1 à L. 211-5 (régime général et gestion de la ressource en eau et milieux aquatiques)
- articles L. 214-1 à L. 214-6 (régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la Police de l'eau, concernant les incidences des installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux souterraines et superficielles, leur niveau et leur mode d'écoulement).
- articles R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-31-5, et R.214-32 à R. 214-40 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage.

IV.2.4. Textes relatifs à l'air et à l'utilisation de l'énergie

Le code de l'environnement :

- articles L.220-1 et suivant relatifs à la qualité de l'air et de l'atmosphère, et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

IV.2.5. Textes relatifs à la sécurité des infrastructures de transport

La **loi n°2002-3 du 3 janvier 2002** relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

IV.2.6. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique des grands projets

Le Code des transports :

- articles L. 1511-1 à L. 1511-5.

La **loi n°82-1153 du 30 décembre 1982** d'orientation des transports intérieurs (LOTI).
Le **décret n°84-617 du 17 juillet 1984** notamment pour l'évaluation et bilan des grands projets d'infrastructures et des grands choix technologiques

IV.2.7. Textes relatifs à la réalisation des travaux

Le code de l'environnement :

- articles L. 511-1, L. 512-1 à L. 521-7 et L. 512-14 à L. 521-19 (procédures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le code de la santé publique :

- articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage (bruits de chantier, notamment)

Le code de l'urbanisme :

- article L. 421-1 (permis de construire)
- articles R. 422-2 et R. 422-3 (compétences pour l'attribution de permis de construire)

Le code de la construction et de l'habitation :

- articles L. 111-1 à L. 111-3 (permis de construire).

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- articles L. 23-1 et L. 23-2 (atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics).

IV.2.8. Autres textes

Relatifs aux régimes d'enquête publique, aux études d'impacts et aux projets d'infrastructures de transport :

- décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix techniques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- circulaire du 30 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;

- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement ;
- Code rural, notamment ses articles L.112-2 et L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 relatifs aux impacts sur l'agriculture ;
- Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-2 (concertation locale).

Relatifs à la protection de la faune et de la flore :

- arrêtés ministériels du 15 mai 1986 fixant les mesures de protection des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- arrêté du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003, portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant, modifiée par la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiée le 19 mai 2011.

Page laissée blanche